

dépositions des témoins ou experts désignés par le prévenu ou par le commissaire du gouvernement. Le juge commis peut en outre accepter ou ordonner la production et le versement au dossier de tous documents utiles au jugement, à la demande du prévenu ou du commissaire du gouvernement, ou même d'office. Les dispositions des articles 3, 9 et 10 de la loi du 8 décembre 1897, modifiées par la loi du 22 mars 1921, ne sont pas impérativement applicables.

Art. 8 — S'il résulte des éléments d'information recueillis en cours d'instance que des personnes autres que celles déjà inculpées ont commis des infractions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, le commissaire du gouvernement, d'office ou à la demande du tribunal, informe le ministre de la justice qui a seul le pouvoir d'engager de nouvelles poursuites et procède, le cas échéant, comme il est dit à l'article 4.

En cas de connexité entre les faits délictueux respectivement imputés aux anciens et aux nouveaux prévenus, le tribunal prononce la jonction des procédures et statue par même jugement à l'égard de toutes les personnes en cause.

Art. 9 — Les jugements du tribunal spécial ne sont pas susceptibles d'appel.

Le pourvoi en cassation est ouvert contre ces jugements, y compris ceux prononçant la relaxe ou l'acquiescement, dans les conditions du droit commun. En cas de cassation, et s'il y a lieu à renvoi, les dispositions de l'article 35 de la loi du 14 mars 1962 relative à la procédure suivie devant la cour suprême sont applicables, à l'exclusion de celles de l'article 36.

Art. 10 — Les avocats-défenseurs exercent leur ministère devant le tribunal spécial de la même manière que devant les tribunaux correctionnels. Ils peuvent notamment assister les prévenus devant le juge commis en application de l'article 7, alinéa 2.

Art. 11 — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux faits commis antérieurement à sa publication, sauf si la juridiction de jugement est déjà saisie.

Les juridictions d'instruction prononceront leur dessaisissement sur réquisitions du ministère public et ordonneront la transmission du dossier de la procédure au ministre de la justice. Les mandats de dépôt ou d'arrêt délivrés par les juridictions dessaisies continueront à produire leurs effets, jusqu'à ce que le ministre de la justice ait fait application des dispositions de l'article 4.

Art. 12 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 13 septembre 1972  
Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 19 du 15-9-72 modifiant les articles 169, 170 et 172 du code pénal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu les articles 169, 170 et 172 du code pénal, modifiés par la loi n° 6128 du 16 août 1961 ;  
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les articles 169, 170 et 172 du code pénal sont à nouveau modifiés comme suit :

« Art. 169 — Tout agent ou préposé de l'Etat, d'une collectivité territoriale secondaire, d'un établissement public, d'une société dans laquelle l'Etat ou une autre collectivité publique a pris une participation, et plus généralement tout agent ou préposé d'une personne morale de droit public, qui aura soustrait frauduleusement, supprimé, détourné ou dissipé des deniers publics ou des effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers, qui étaient entre ses mains en raison ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps si les choses soustraites, supprimées, détournées ou dissipées sont d'une valeur supérieure à 300.000 francs.

« Si la valeur des choses soustraites, supprimées, détournées ou dissipées n'excède pas 300.000 francs, la peine sera un emprisonnement de trois ans au moins et de dix ans au plus. En outre, le coupable pourra être déchu des droits mentionnés à l'article 42 pendant dix ans au plus.

« Dans tous les cas, il sera prononcé une amende qui ne pourra être inférieure au quart ni supérieure à la moitié du montant des restitutions et indemnités, et le coupable sera interdit à jamais d'exercer une fonction publique.

« La peine applicable sera déterminée en tenant compte du montant total des sommes soustraites, supprimées, détournées ou dissipées et faisant l'objet d'une même poursuite.

« Art. 170 — Toute personne désignée à l'article 169 est présumée avoir soustrait frauduleusement, supprimé, détourné ou dissipé les deniers, effets, titres, pièces ou actes qui étaient entre ses mains en raison ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, si elle est dans l'impossibilité de les représenter ou de justifier qu'elle en a fait un emploi ou un usage conforme à leur destination. Toutefois, elle peut écarter cette présomption, en administrant la preuve que l'impossibilité dans laquelle elle se trouve, soit de représenter lesdits deniers, effets, titres, pièces ou actes, soit de justifier qu'elle en a fait un emploi ou un usage conforme à leur destination, n'a pas une origine frauduleuse ou, si cette origine est frauduleuse, qu'elle ne lui est pas imputable.

« Art. 172 — Les auteurs des infractions prévues et punies par l'article 169, ainsi que leurs complices et recéleurs, ne peuvent en aucun cas bénéficier des dispositions de l'article 463 du présent code ni de celles de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mars 1891 sur le sursis à exécution de la peine.

« L'acte administratif constatant la somme due au trésor public par ces mêmes personnes n'est pas préjudiciable à l'exercice de l'action publique, ni au jugement du chef des infractions commises ».

Art. 2 — Les dispositions de l'article 170 nouveau du code pénal sont applicables aux faits commis antérieurement à la publication de la présente ordonnance, sauf si la juridiction de jugement en est déjà saisie.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 15 septembre 1972  
Général E. Eyadéma

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME

Dépôt légal n° 22

207

202. 99. (CP/1980)